



DOSSIER D'INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE		ANNEE 2023/2024
LE RENOUELEMENT EST OBLIGATOIRE CHAQUE ANNEE		
Date limite de dépôt	Le 07/07/2023	

DEPOT DU DOSSIER SOIT :	
1. Par mail au format PDF uniquement	mairie@laroque-des-alberes.fr
2. Mairie	Horaires : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h
Les lundis, mardis, jeudis et vendredis	
👉 TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE	

INSCRIPTION RESTAURANT SCOLAIRE à compter du :

ENFANTS	
1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Garçon <input type="checkbox"/> fille <input type="checkbox"/>	Garçon <input type="checkbox"/> fille <input type="checkbox"/>
Date naissance :	Date naissance :
Classe année 2023/2024 :	Classe année 2023/2024 :
Ecole maternelle <input type="checkbox"/>	Ecole maternelle <input type="checkbox"/>
Ecole primaire <input type="checkbox"/>	Ecole primaire <input type="checkbox"/>

FREQUENTATION CANTINE SCOLAIRE	
<input type="checkbox"/> au forfait	C'est à dire TOUS LES JOURS
<input type="checkbox"/> au ticket, préciser les jours fixes :	<input type="checkbox"/> LUNDI <input type="checkbox"/> MARDI <input type="checkbox"/> JEUDI <input type="checkbox"/> VENDREDI
SI GARDE ALTERNEE (joindre le jugement)	Attention : 1 dossier par parent <u>obligatoirement</u>
<input type="checkbox"/> semaine paire <input type="checkbox"/> semaine impaire Cocher soit tous les jours ou les journées	<input type="checkbox"/> TOUS LES JOURS <input type="checkbox"/> LUNDI <input type="checkbox"/> MARDI <input type="checkbox"/> JEUDI <input type="checkbox"/> VENDREDI
TARIFS année 2023	
Au forfait : 55 euros par mois	Au ticket : 4.25 euros le repas

RESPONSABLE FINANCIER	
<input type="checkbox"/> mère	<input type="checkbox"/> père
MODALITES DE REGLEMENT	
<input type="checkbox"/> prélèvement automatique	Joindre un RIB + carte identité du responsable financier OBLIGATOIREMENT
<input type="checkbox"/> en régie/Mairie (par chèque, espèces)	(règlement en Mairie service des affaires scolaires) IMPERATIVEMENT AVANT le 10 de chaque mois
Attention : l'inscription en cantine s'effectue parallèlement à l'inscription en périscolaire (le midi avant et/ou après la cantine) auprès de la Communauté de Communes, 3 impasse de Charlemagne, ARG. S/M https://www.cc-acvi.com/vivre-et-habiter/famille/enfance-3-11-ans/comment-sinscrire-aux-activites-de-loisirs/	

Restaurants Scolaires du canton d'Argelès sur Mer

Document à compléter si vous optez pour le prélèvement automatique

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

TOUT ECRIRE EN MAJUSCULES SVP MERCI

DESIGNATION DE L'ENFANT BENEFICIAIRE DU SERVICE DE RESTAURATION

NOM : _____ PRENOM : _____

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

NOM : _____ PRENOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

COURRIER : _____ TEL : _____

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER POUR LE PAIEMENT

ETABLISSEMENT BANCAIRE : _____

BIC (identification International Banque) : _____

IBAN : FR ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____

 **MERCI DE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** 
ORIGINAL ET VALIDE ET LA PIÈCE D'IDENTITÉ DU RESPONSABLE FINANCIER

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par le SIS du CANTON d'ARGELES SUR MER. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec le SIS du CANTON d'ARGELES SUR MER qui dépend comptablement du Trésor Public.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété par le titulaire du compte à débiter, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Date et Signature

Précédée de la mention lue et approuvé

A

Le / /

REGLEMENT INTERIEUR
DE FONCTIONNEMENT
DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Argelès sur mer - Laroque des Albères - Sorède - Saint André - Saint Genis -
Palau Del Vidre - Montesquieu

Le Syndicat Intercommunal Scolaire d'Argelès- sur-Mer met à disposition des élèves des écoles maternelles et primaires de la commune un service de restauration scolaire pour le repas du midi.

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes, mais un service public facultatif que la municipalité a choisi de rendre aux familles.

Le service a une vocation sociale et éducative.

Pour les parents, il donne la possibilité de concilier plus facilement vie professionnelle et vie familiale en assurant une continuité dans la prise en charge de l'élève dans sa journée d'école.

Pour l'enfant, c'est un moment important de la vie en collectivité qui s'organise avec un souci de qualité : priorité à l'accueil, à l'alimentation et à l'éducation nutritionnelle.

Le règlement intérieur doit permettre à chacun de respecter des règles indispensables au bon fonctionnement du service. Aussi, nous vous remercions de bien vouloir en prendre connaissance avec vos enfants.

1. Ouverture

Les restaurants scolaires fonctionnent pendant la période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le mercredi, le service de restauration ne sera assuré que dans le cadre du centre de loisirs

Les repas sont confectionnés par un prestataire et sont livrés dans les restaurants scolaires en liaison froide. Les menus sont propulsés par le prestataire de la restauration scolaire. Une commission Restauration Scolaire examine régulièrement les menus, Vous avez la possibilité de les consulter sur le site suivant : <https://www.udsis.fr/restauration/menu-et-allergies/>

2. Conditions d'accueil

Les élèves de classes maternelles et primaires de LAROQUE DES ALBERES sont inscrits en fonction du nombre de places disponibles (réglementation des établissements recevant du public) et dans l'ordre de priorité suivant :

Elèves domiciliés sur la commune, dont les parents justifient d'une activité professionnelle permanente;

Elèves transportés qui fréquentent une classe spéciale à recrutement intercommunal.

Les demandes n'entrant pas dans les définitions ci-dessus seront étudiées par les services compétents, sous réserve de places disponibles (travail saisonnier, circonstances familiales exceptionnelles notamment).

Les enfants présentant des intolérances alimentaires ou des allergies font l'objet d'un accueil spécifique, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Les modalités de fourniture des repas par les parents et les conditions de prise en charge de l'enfant par le personnel de la cantine sont formalisées dans une convention respectant la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité alimentaire.

3. Conditions d'accès à la restauration scolaire

Le renouvellement de l'inscription est obligatoire entre le **1er juin et le 7 juillet** pour la rentrée de septembre. Les formulaires nécessaires sont disponibles à l'accueil du service affaires scolaires de votre commune

La famille devra impérativement être à jour des paiements des années antérieures pour réinscrire son enfant (justificatif de la Trésorerie du paiement des impayés de cantine).

Lors de l'inscription, les parents devront définir les jours où l'enfant déjeunera.

4. Sorties Scolaires

À l'occasion des sorties scolaires à la journée, un pique-nique est fourni (repas froid) aux enfants inscrits au restaurant scolaire en remplacement de leur repas.

5. Encadrement

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (articles 213 et 371-1 du code civil).

Pendant le repas, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal qui s'assure du respect du présent règlement. Les enfants s'engagent à se respecter entre eux et à respecter les agents qui les encadrent. Ils suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auquel les enfants ont droit et sur celui dû au personnel des restaurants scolaires.

6. Redevances de demi- pension

Le paiement s'effectue avant le **1er jour du mois concerné** auprès du régisseur dans les conditions suivantes. *Exemple: pour les repas du mois d'octobre le paiement doit être effectué avant le 1^{er} octobre. Ceci concerne les parents qui ne sont pas en prélèvement automatique forfait ou ticket régulier.*

Les tarifs, forfaitaires et journaliers, sont fixés par délibération du Syndicat intercommunal Scolaire. A titre indicatif, au 1 septembre 2023, les tarifs sont les suivants :

- Forfait = 55,00 euros /mois sur 10 mois ;
- Unité = 4,25 euros / repas ;
- Panier repas apporté par l'enfant dans le cadre d'un P.A.I. = non tarifé.

La formule choisie par la famille sera appliquée pour l'année scolaire. Un seul changement sera possible en cours d'année. Ainsi, si la famille opte pour une formule forfait pour l'année scolaire

7. Modes de paiement

2

Quelle que soit la formule choisie (forfait ou au ticket), les modes de paiement sont les suivants

Espèces ou chèque:

En cas de non paiements successifs par prélèvements automatiques, le paiement devra être effectué directement en mairie, auprès du régisseur. A défaut, l'accès à la restauration scolaire pourra être suspendu pour l'enfant. Par ailleurs, les frais financiers supplémentaires occasionnés par les rejets bancaires seront à payer auprès du Trésor public d'Argeles sur mer.

Il est rappelé que l'accès au restaurant scolaire est réservé aux élèves inscrits dont les parents sont à jour de leurs règlements dans les conditions ci-dessus définies.

Pour les élèves utilisant le service tous les jours de fonctionnement, un prélèvement automatique peut être mis en place.

**Mise en place du prélèvement automatique* : lors de l'inscription remplir l'autorisation de prélèvement, fournir un RIB ainsi qu'une pièce d'identité. Le prélèvement sera effectif dès le 1^{er} mois.

8. Paiement des redevances de demi-pension, par prélèvement automatique

Toute modification pouvant avoir une incidence sur le prélèvement bancaire (changement d'établissement, arrêt du prélèvement...) doit être signalée avant la fin du mois précédant le prochain prélèvement.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement au Syndicat Intercommunal Scolaire.

9. Remboursement et modification

La totalité des repas réservés sera facturée même dans les cas suivants :

- Jours de grève ;
- Absence d'un enseignant ;
- Pique-nique ;
- Absence de l'enfant.

* Dérogation générale

Seules les absences de plus de 10 repas consécutifs, sur présentation d'un certificat médical, feront l'objet d'un remboursement dès le premier jour, à hauteur de 2,30 € par repas.

Exemples :

- L'enfant est absent du 01 au 10/03/2022 (6 repas), les repas ne seront pas remboursés.

- L'enfant est absent du 01 au 17/03/2022 (soit 10 repas, les repas ne seront pas remboursés.
- L'enfant est absent du 01 au 02/03/2022 (soit 11 repas), les repas seront remboursés à hauteur de 2,30€ par repas, dès le 1er jour d'absence. Le remboursement sera de 25,30 €.

(Extrait du registre des délibérations - séance du 16 novembre 2015 -délibération N°3)

- Pour tout changement de données personnelles telles que l'adresse, le numéro de téléphone la situation professionnelle etc.... Les modifications devront être signalées auprès du service cantine à la mairie pour une mise à jour du dossier.

-Toute modification concernant le prélèvement bancaire ou postal changement de titulaire de domiciliation bancaire, arrêt de prélèvement doit être signalée à la mairie à l'adresse suivante avant la fin du mois précédant la modification.
mairie@laroque-des-alberes.fr

10. Demande d'annulation de repas de non consommation de repas ou de radiation intervenant en cours d'année scolaire

En *dehors* des cas de dérogations précisés à l' article 9 ci-dessus, toute annulation ou non consommation de repas ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Tout départ intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé en mairie au service *chargé* des cantines, si possible avant la fin du mois qui le précède, sinon avant la fin du mois concerné. A défaut, le montant du forfait restera dû intégralement par la famille.

11. Discipline

Identique à celle exigée dans le cadre de l'école, il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect du personnel encadrant ;
- Respect mutuel ;
- Respect des règles.

En venant déjeuner à la cantine, l'enfant

AVANT LE REPAS	Pendant le repas
<ul style="list-style-type: none">- Aller aux toilettes- Se laver les mains avant de passer à table- Se mettre en rang dans le calme- Ne pas bousculer ses camarades- Ne pas courir pour se rendre à la cantine	<ul style="list-style-type: none">- Ne pas se déplacer sans autorisation- Ne pas crier- Ne pas jouer avec la nourriture- Goûter à tout (hors PAI)- Respecter ses camarades, le personnel, le matériel, les locaux, ...- Ne pas jouer à table

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

L'enfant a des droits et aussi des devoirs.

Ses droits :

Ses droits :

L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer ;
L'enfant peut, à tout moment, exprimer aux encadrants un souci ou une inquiétude
L'enfant doit être protégé contre l'agression d'autres enfants (moquerie, bousculade...);
L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs:

Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, en étant poli et courtois ;
Respecter les règles de vie instaurées le temps du midi ;
Respecter la nourriture ;
Respecter les locaux et matériels.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive,

Tout manquement est constitutif d'une faute à laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

12. Médicaments allergies et régimes particuliers

En cas de traitement médical, le personnel communal chargé de la restauration scolaire n'est pas habilité à administrer, sous quelque forme que ce soit, des médicaments aux enfants, même sur présentation d'une ordonnance médicale ; l'enfant n'aura pas non plus la possibilité de prendre des médicaments seul.

En revanche, il est possible d'administrer des médicaments à un enfant ayant des allergies alimentaires ou autres, si, au préalable, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est signé. Ce dernier, rédigé avec la médecine scolaire et les autres partenaires concernés est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.